

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°36 du 24 août 2012**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte n°27**

**DÉCISION N° 0-14761-2012/DEF/EMM/ROJ**

portant création d'un détachement du centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale.

*Du 4 juillet 2012*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « réformes, organisation et affaires juridiques ».

**DÉCISION N° 0-14761-2012/DEF/EMM/ROJ portant création d'un détachement du centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale.**

*Du 4 juillet 2012*

NOR D E F B 1 2 5 1 2 5 8 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 113.5, 113.5*

*Référence de publication : BOC N°36 du 24 août 2012, texte 27.*

---

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté n° 195 du 22 septembre 2011 modifié, fixant au sein de la marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau ;

Vu l'instruction n° 73/DEF/EMM/PL/ORA du 16 juin 2005 relative aux attributions en matière de décisions relatives aux formations de la marine et en matière d'instructions d'organisation ;

Vu l'instruction n° 24/DEF/EMM/ROJ du 3 novembre 2011 relative à l'organisation de la force maritime de l'aéronautique navale,

Décide :

Art. 1er. Le détachement « ÉQUIPE DE MARQUE TECHNIQUE AÉRONAUTIQUE » du centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale (DET CEPA EMTA) est créé à compter du 3 septembre 2012.

Art. 2. Ce détachement est chargé de maintenir une expertise technique de haut niveau au profit de l'état-major de la marine et de l'officier programme *Rafale M* de l'état-major des armées. À terme, ce détachement élargira son expertise technico-opérationnelle à l'ensemble des capacités de l'aéronautique navale.

Art. 3. Le chef du détachement est placé sous les ordres du commandant du CEPA/10S. Il a autorité sur l'ensemble du personnel du détachement.

Art. 4. Le détachement est implanté à Paris.

Art. 5. Le commandant du CEPA/10S est chargé de fixer par instruction l'organisation et le fonctionnement du détachement « EMTA ».

Art. 6. Les dépenses de formation du personnel, de fonctionnement et d'expérimentation sont imputables sur le budget opérationnel de programme (BOP) 146-70C.

Art. 7. Clair libellé de la formation : CEPA/10S-DÉTACHEMENT EMTA

Code d'identification : 08C3047

Implantation géographique : PARIS.

Art. 8. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Olivier LAJOUS.